

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-20  
du 24 février 2023**

**portant modification des conditions d'exploitation des installations classées de la  
société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sur la commune de Cessieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (ONYX ARA) sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé lieu-dit chemin du Mouchon, sur la commune de Cessieu (38110), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2008-11255 du 12 décembre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires, n°2012291-0019 du 17 octobre 2012, n°2013134-0046 du 14 mai 2013, n°2013309-0014 du 5 novembre 2013 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 6 septembre 2022 à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère par la société ONYX ARA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 9 février 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 février 2023 et le courriel en réponse du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, les modifications apportées à la plateforme de valorisation du biogaz ne généreront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que, les installations mentionnées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 6 septembre 2022 à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société ONYX ARA sont adaptées à la valorisation du biogaz ;

Considérant qu'il convient d'adapter la fréquence d'analyses des effluents afin de mieux évaluer leurs caractéristiques ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

#### Article 1 :

Le tableau d'activité mentionné à l'article 1-2-1 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2008-11255 du 12 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Nature des activités et installations</b>	<b>Volume / capacité</b>	<b>N° de nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ou / et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Capacité de stockage totale : 920 000 t Capacité de stockage annuelle maximale : 50 000 t/an Capacité de stockage annuelle moyenne : 40 000 t/an Stockage de mâchefers visé à l'article 2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2012291-0019 du 17 octobre 2012 : 12 000 t/an en moyenne et 15 000 t/an au maximum Fin d'exploitation : 12 décembre 2031	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux 50 000 t/an	3540	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Moteur thermique d'une puissance de 2,4 MW	2910-B1	E

Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Volume maximal total annuel distribué 300 m <sup>3</sup>	1435	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage inférieur à 6 t de gazole non routier dans une cuve aérienne	4331	NC

#### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013-134-004 du 14 mai 2013 et n° 2013-309-0014 du 5 novembre 2013 susvisés sont abrogés. Les présentes prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n°2008-11255 du 12 décembre 2008 susvisé.

#### Article 3 :

La société ONYX ARA est autorisée à exploiter une unité de valorisation du biogaz comprenant :

- une ligne de pré-traitement du biogaz,
- un moteur d'une puissance électrique de 851 kW et ses équipements annexes. La puissance thermique du moteur est de 2,4 MW.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et des présentes prescriptions. Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

#### Article 4 :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, exprimées à 15% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec, mentionnées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	40
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	190
CO	450
HAP	0,1
Formaldéhydes	15
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Métaux (As, Se, Te et leurs composés)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20
Fréquence des contrôles	Trimestrielle *

\* Les analyses mensuelles de la composition du biogaz capté prévues par le présent arrêté sont complétées par des analyses trimestrielles sur les effluents issus du moteur. Cette fréquence trimestrielle est adaptable selon les dispositions suivantes :

Pour l'ensemble des paramètres : si ces analyses montrent que les valeurs limites ne sont jamais atteintes durant la première année, la fréquence peut être annuelle par la suite.

Pour la mesure du SO<sub>2</sub> : si les valeurs mesurées sont stables et inférieures aux valeurs limites sur les deux premières années, la fréquence peut être annuelle par la suite.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus et les résultats sont transmis sous 1 mois à l'inspection.

L'huile hydraulique est stockée dans une cuve double enveloppe. Les condensats issus du système de pré-traitement (dévésiculeur) sont dirigés vers le bassin de lixiviats. Les charbons actifs usagés sont traités dans une filière d'élimination autorisés.

Article 5 :

Une mesure de bruits doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service des installations.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Cessieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cessieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Cessieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONYX ARA.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE